

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 décembre 2023

N° 2023-70	Autorisation d'ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 15 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence			X	
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard		X		Bertrand ARTIGNY
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Anne REVEYRAND
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Date de convocation du Conseil : 7 décembre 2023
Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Le budget primitif 2024 d'Eau du Grand Lyon - la Régie sera soumis au vote du Conseil d'Administration dans le courant du premier trimestre 2024.

2. AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget 2023 (budget primitif et décisions modificatives) s'élèvent au total à 67 119 694,73 €, non compris le chapitre 10 "Dotations, fonds divers et réserves", le chapitre 16 "Emprunts et dettes assimilés" et le chapitre 27 "Autres immobilisations financières". Sur la base de ce montant les dépenses réelles d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées en 2024 dans la limite d'un montant de 16 779 923,68 €.

Afin d'assurer la continuité du service public, il convient de faire application de cet article à hauteur de 16 779 922 € :

- 2 307 861 € au chapitre 20 "Immobilisations incorporelles"
- 2 147 781 € au chapitre 21 "Immobilisations corporelles"
- 12 324 280 € au chapitre 23 "Immobilisations en cours"

Les montants sont détaillés comme suit :

Chapitre budgétaire	Intitulé du chapitre	Crédits ouverts 2023 (BP + DM)	Montant autorisé (¼ des crédits ouverts sur 2023)	Montant demandé
20	Immobilisations incorporelles	9 231 445,73 €	2 307 861,43 €	2 307 861 €
21	Immobilisations corporelles	8 591 127,86 €	2 147 781,97 €	2 147 781 €
23	Immobilisations en cours	49 297 121,14 €	12 324 280,29 €	12 324 280 €
Total		67 119 694,73 €	16 779 923,68 €	16 779 922 €

De plus, le Conseil d'Administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie a décidé l'adoption d'autorisations de programmes - crédits de paiement par délibération n°2022-38 du 21 décembre 2022 modifiée par délibération n°2023-58 du 9 novembre 2023. En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme

peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement de l'exercice

En parallèle, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, sans autorisation spécifique préalable. Il est en droit également de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote de ce budget.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

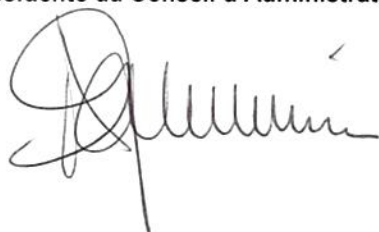
Vu L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

DELIBERE,

- Article 1.** Autorise le Directeur, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants par chapitre proposés dans la présente délibération
- Article 2.** Dit que les crédits détaillés ci-dessus seront inscrits au budget primitif 2024
- Article 3.** Donne pouvoir au Directeur pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financière pour mener à bien l'exécution de la présente

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLE

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après
transmission au Représentant de l'Etat attestée par
le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
publication sur le site eaudugrandlyon.com